# Compte rendu de la séance du mardi 11 août 2020

Le procès verbal de la présédente séance est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour de cette séance afin de traiter : Délégations au Maire (annule et remplace DE\_2020\_14 du 5 juillet 2020) et Logement 3 cour des Prés - Changement de locataire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés l'ordre du jour ainsi modifié.

Secrétaire(s) de la séance : BELGARDT Christian

## Ordre du jour modifié:

- Création d'un Emploi Permanent "Adjoint territorial d'animation" à temps non complet
- Délégations au maire (annule et remplace DE 2020 14 du 5 juillet 2020)
- Logement 3 cour des Prés changement de locataire
- Affaires diverses

## Délibérations du conseil:

## Création d'un Emploi Permanent (DE 2020 033)

#### Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal lors du vote du budget le 23 juillet 2020.

Considérant la nécessité de créer **UN** emploi d'Adjoint territorial d'animation catégorie C, en raison de la création d'un périscolaire.

Considérant le rapport du Maire,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**:

#### Article 1:

UN emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation, à temps non complet à raison de 14 heures 11 minutes / semaine annualisées sont créées.

#### Article 2:

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2020

#### Article 3:

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 pour l'exercice des fonctions d'Adjoint Technique d'Animation.

## Article 4:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2020.

#### Article 5:

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ**: à l'unanimité des membres présents et représentés

### Délégation au maire ANNULE ET REMPLACE DE 2020 14 (DE 2020 034)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions déléquées au Maire par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité de déléguer au Maire, Monsieur MAAS Frédéric, pour toute la durée de son mandat, certaines de ses attributions et compétences, à savoir :

**Article 1** : Le maire Monsieur Frédéric MAAS est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre et signer tout document s'inscrivant dans le cadre de cette délégation ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € sur une durée maximale de 12 mois ;
- 21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant et l'objet, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, sans conditions, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- **Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- **Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## Logement 3 cour des Prés - Changement de locataire (DE 2020 035)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement situé 3 cour des Prés sera vacant au 1er octobre 2020.

A ce jour un seul dossier a été déposé, le Conseil Municipal, après avoir étudié ce dossier, décide à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- de louer ledit logement communal à Madame ZARROUK Laetitia à compter du 01 octobre 2020,
- **FIXE** le montant du loyer à 600.00 € (six cent euros) : précisant que les charges suivantes, eau électricité sont à la charge du locataire,
- la redevance des ordures ménagères redevable en fin d'année, sera versée à la commune par le locataire,
- **DECIDE** de fixer à 600.00 € le montant de la caution, soit l'équivalent d'un mois de loyer
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'état des lieux et à signer le contrat de location avec les intéressés et tous documents s'y apportant

## **Affaires diverses:**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un rendez-vous concernant le PLU (plan local d'urbanisme) est prévu le 1er septembre avec la société SUEZ (Capoulade) et le cabinet GREUZAT en charge du dossier, les membres du conseil interressés peuvent se joindre à ce rendez-vous.

Monsieur Nebbache explique qu'il est en charge de la renégociation des contrats de communication, les propositions d'Orange revues à la baisse sont interressantes.

Madame Maas indique qu'en vue de la création de la cantine des modifications sont nécessaires pour l'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes, l'investissement d'un four de réchauffe, une chambre froide, une plonge et une armoire inox ont été prévus au budget.

Une collecte de papier A4 "non froissé" va être mise en place, celle ci sera revendue au poids et le bénéfice reviendra à la commune. Monsieur Gris a déjà pris contact avec Carrefour Market de Lizy-sur-Ourcq afin de récupérer les prospectus non distribués. L'information sera diffusée dans les panneaux d'affichage ainsi que le site internet de la commune bientôt disponible

La séance est levée à 21h25